

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site www.quelsdroitsfacealapolice.be est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** www.jdj.be/librairie/index.php ou **Couleur livres** www.couleurlivres.be/html/commande.php. Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse info@quelsdroits.be.

Q 329 - Quelles sources d'information puis-je cacher aux policiers ?

J'ai le droit de cacher et de refuser de communiquer « *tout renseignement, enregistrement et document* » qui pourrait permettre aux policiers notamment de découvrir l'identité de mes informateurs, la nature ou la provenance de mes informations, l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ou le contenu des informations et des documents eux-mêmes si ceux-ci permettent d'identifier un informateur¹. Les policiers n'ont pas le droit de me cuisiner dans le but de découvrir mes sources d'informations².

Je ne pourrai jamais être poursuivi pour avoir caché mes sources, même si j'ai des données ou documents qui ont été volés ou détournés par mes informateurs (ou d'autres personnes)³, ou si mes informateurs (ou d'autres personnes) ont violé leur secret professionnel⁴.

MAIS exceptionnellement, les policiers peuvent m'obliger à révéler mes sources si trois conditions sont réunies :

1. un juge leur a demandé ;
2. les informations demandées sont d'une importance cruciale pour empêcher des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes (par exemple un attentat terroriste menaçant des vies humaines) ;
3. les policiers ne peuvent obtenir ces informations « *d'aucune autre manière* »⁵.

© Mathieu Beys 2014

1 [Loi du 7 avril 2005](#) relative à la protection des sources des journalistes, art. 3.

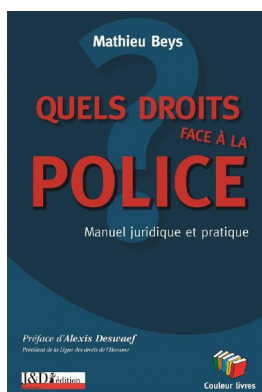
2 [Loi du 7 avril 2005](#) relative à la protection des sources des journalistes, art. 5.

3 [Loi du 7 avril 2005](#) relative à la protection des sources des journalistes, art. 6, qui exclut toute poursuite sur base de CP 505. L'utilisation de documents couverts par le secret de l'instruction peut se justifier par exemple pour dénoncer un scandale d'écoutes téléphoniques illégales (CEDH, [Dupuis et autres c. France](#), 7 juin 2007).

4 [Loi du 7 avril 2005](#) relative à la protection des sources des journalistes, art. 7, qui exclut toute poursuite pour complicité sur base de CP 458 et 67.

5 [Loi du 7 avril 2005](#) relative à la protection des sources des journalistes, art. 4.

1 / 1



- CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.